DATE : 25 MARS 2008

RÔLE : 11 06 - 1888

GROSSE: Maître JUAN J-P. 25 MAR. 2008

COPIE: SCP SCAPEL 25 MAK. 2008

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARSEILLE

Audience publique du Tribunal d'Instance de Marseille, siégeant Place Monthyon 13006 Marseille,

tenue le VINGT CINQ MARS DEUX MILLE HUIT,

par Madame A. ROSTOKER, Juge présidant l'audience, assistée de Madame D. SARFATI, Greffier,

ENTRE:

Monsieur JUAN Raymond,

demeurant Chemin des Muraillettes Le Clos des Capucins 13200 Arles,

DEMANDEUR suivant exploit de **Maître Thomas GENISSIEUX**, huissier de Justice de Marseille en date du **29 mai 2006**,

COMPARANT par Maître Jean-Pascal JUAN, avocat au barreau de Marseille,

ET:

La Société Nationale des Chemins de Fer, S.N.C.F.,

Caisse de Prévoyance et de Retraite 17 Avenue Général Leclerc 13347 Marseille cedex 20, prise en la personne de son représentant légal en exercice y étant domicilié en cette qualité,

DÉFENDERESSE COMPARANT par **SCP SCAPEL & Associés**, avocats au barreau de Marseille,

La cause a été appelée à l'audience à toutes fins du 12 juin 2006 et renvoyée à celle du 03/10/06, 28/11/06, 20/02/07, 22/05/07, 11/09/07, 20/11/07, 12/02/08,

A cette date les parties ont été entendues en leurs explications puis avisées de la mise en délibérée à ce jour où le présent jugement a été rendu.

LE TRIBUNAL:

Vu la citation introductive en instance, Ouï les parties en leurs explications. Monsieur Raymond JUAN, né le 10 octobre 1950, agent SNCF affecté à la Caisse de Prévoyance et de Retraite, a été mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} décembre 2005.

Par lettre du 13 décembre 2005, les ASSEDICS lui ont fait savoir qu'il ne pouvait recevoir de leur part une allocation d'aide au retour à l'emploi au motif qu'il avait travaillé principalement dans le secteur public et qu'il appartenait à la SNCF de l'indemniser.

Par courriers recommandés avec accusé de réception des 19 décembre 2005 et 26 janvier 2006, il a sollicité auprès de la SNCF une allocation d'aide au retour à l'emploi.

Par courrier du 2 février 2006, la SNCF lui a opposé un refus au motif qu'il bénéficiait d'une pension normale d'ancienneté au taux plein.

Par exploit du 29 mai 2006, il a fait citer la SNCF devant le Tribunal de céans aux fins de la voir condamner à lui verser 5 627,46 Euros à titre de paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de la mise à la retraite d'office et jusqu'au 30 avril 2006 sous le bénéfice de l'exécution provisoire et sans préjudice de la somme de 2 500 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il se fonde sur la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage, sur son règlement annexé, sur l'arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la convention et de son règlement annexé et sur l'accord d'application n° 2 dont les salariés de la SNCF privés d'emploi peuvent se prévaloir.

Il expose principalement qu'il a été mis à la retraite d'office alors qu'il ne comptabilisait que 32 années, 8 mois et 17 jours d'annuités liquidables, soit un taux de pension de retraite de 65,43 % alors que le bénéfice de la retraite à taux plein nécessite l'acquisition de 37,5 annuités, ce qui équivaut alors à 75 % de la rémunération de base. Or, la jurisprudence claire de la Cour de Cassation relative aux textes sur lesquels il se fonde assimile la mise à la retraite d'office d'un salarié privé du régime plein de sa retraite, non seulement à une privation involontaire d'emploi, mais qui plus est à un licenciement susceptible de revêtir un caractère abusif et en conséquence d'ouvrir droit à des dommages et intérêts.

Il évalue à 5 627,46 Euros le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui lui est due et qui représente 142 jours d'indemnisation au 30 avril 2006.

L'exécution provisoire de la décision à intervenir lui apparaît nécessaire eu égard aux difficultés rencontrées par d'autres salariés de la SNCF dans des affaires similaires.

En défense, la SNCF soulève à titre principal l'incompétence du Tribunal d'Instance au profit du Tribunal de Grande instance de Marseille et à titre subsidiaire sollicite le débouté de Monsieur JUAN de l'intégralité de ses demandes et sa condamnation à lui verser 1 000 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle soutient que si la demande de Monsieur JUAN était fondée, ce qui n'est pas le cas, il pourrait prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sur

36 mois, soit jusqu'au mois de décembre 2008, ce qui équivaudrait à un montant d'allocation bien supérieur à 10 000 Euros. Or, la demande de Monsieur JUAN est artificiellement arrêtée au mois d'avril 2006 uniquement dans le but d'échapper à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Marseille; Sa demande est en réalité indéterminée car, comme Monsieur JUAN le concède lui-même, "il est impossible de savoir qu'elle serait sa situation dans le futur et jusqu'à la fin de la période de 36 mois et ainsi de déterminer à l'avance le montant exact de ses droits arrêtés à la fin de la période." Le Tribunal d'Instance devra donc se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance sur le fondement de l'article L 321-2 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Concernant le fond de l'affaire, elle précise que le régime de retraite des agents SNCF est issu de la loi spéciale du 21 juillet 1909 modifiée par la loi du 28 décembre 1911. Or, cette loi prévoit en son article 2 que les agents des grandes compagnies de chemins de fer ayant accompli 55 ans, ce qui est le cas de Monsieur JUAN, auront droit à une pension de retraite. Selon l'article 11, les règlements de retraite seront soumis à l'homologation du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Or, le Règlement des Retraites homologué par le Ministre des Transports prévoit en son article 7 que les agents sédentaires âgés de 55 ans et ayant comptabilisé 25 années de services peuvent bénéficier d'une pension de retraite normale. Par ailleurs, selon le décret du 9 janvier 1954, l'admission à la retraite pour ancienneté des agents peut être prononcée d'office lorsque se trouve remplie cette double condition d'âge et d'ancienneté de services. Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel renvoie au Règlement des retraites. Les règles édictées par ce dernier sont reprises dans les règlements du Personnel actuels RH 0360 et RH 0043 qui rappellent la double condition d'âge et d'ancienneté. Aussi, la SNCF pouvait en toute légalité prononcer la mise à la retraite d'office de Monsieur JUAN qui cumulait la double condition d'âge et d'ancienneté de services ayant 55 ans et comptabilisant 32 ans et 8 mois d'ancienneté.

Sur la législation applicable, elle entend préciser qu'elle n'a pas adhéré aux institutions du régime d'assurance chômage et qu'ainsi la convention UNEDIC ainsi que les textes afférents dont se prévaut le demandeur sont en l'espèce inapplicables. En effet, elle a opté, en application des articles L 351-12 du Code du Travail, pour le régime de l'auto-assurance, avec son propre service d'allocations aux travailleurs privés d'emploi, le SATRAPE. Or, il ressort expressément des articles L 351-12 et suivants ainsi que du règlement RH 0373 que les travailleurs involontairement privés d'un emploi ont droit à un revenu de remplacement à condition d'être des agents contractuels, c'est à dire qui n'appartiennent pas au cadre permanent de la SNCF comme Monsieur JUAN, sauf à rentrer dans un des cas prévus limitativement par le règlement RH 0273 qui n'intègre pas les agents mis à la retraite. Elle précise que ce règlement à une valeur normative incontestable et qu'il ne s'agit nullement d'un simple document de banalisation comme tente de le faire croire la partie adverse.

En tout état de cause, les textes fondant les demandes adverses ne prévoient nullement que les retraités puissent bénéficier des allocations chômage, et pour cause, puisqu'ils n'ont pas été privés involontairement d'emploi. La Cour de Cassation abonde en ce sens en considérant que la mise à la retraite d'un salarié qui remplit les doubles conditions d'âge et d'ancienneté s'analyse en un mode de rupture autonome distinct d'un licenciement.

En outre, le demandeur indique à tord que la retraite au taux plein équivaut à l'acquisition de 37,5 annuités alors que les agents de la SNCF, qui sont régis par une réglementation spécifique, bénéficient d'une pension équivalente au taux plein du régime général leur permettant ainsi d'obtenir 50 % de leur salaire de base lorsqu'ils remplissent la double condition des 55 ans d'âge et des 25 années de services.

Monsieur JUAN entretient la confusion en faisant l'amalgame entre le taux plein et le taux maximum qui est fixé par la SNCF à 37,5 annuités, ce qui correspond à 75 % du salaire. Le montant de la pension de M. JUAN, fixé à 32 annuités, étant équivalent à 65,43 % de son salaire, il atteint donc largement le taux plein et se trouve donc mal fondé en l'ensemble de ses demandes, étant précisé en outre que le régime spécifique de la SNCF est très avantageux comparativement au régime général.

Enfin, la défenderesse souligne que la jurisprudence produite par la partie adverse ne concerne que des cas spécifiques qui ne peuvent trouver à s'appliquer au cas d'espèce. Notamment, cette jurisprudence était fondée sur la convention du 24 février 1984 qui a été signée pour une durée de deux ans et qui a été remplacée depuis lors par d'autres conventions dont celle du 1^{er} janvier 2004 également conclue pour une durée de deux ans. Cette dernière n'a pas repris les termes d'une délibération n°5 visée dans l'arrêt CABOT produit par le demandeur. Les conventions ultérieures ne l'ont pas fait non plus privant ainsi Monsieur JUAN de la possibilité de fonder son action sur cette délibération. Les termes de l'accord d'application n°2 de la convention du 1^{er} janvier 2004 dont se prévaut le demandeur ne correspondent en rien à ceux de cette délibération qui visait expressément les régimes spéciaux, ce qui n'est pas le cas du nouveau texte.

Enfin, outre le fait que la demande n'est absolument pas fondée quant à son principe, elle n'est pas davantage fondée quant à son quantum, faute pour le demandeur de justifier de sa rémunération brute.

Enfin, la nature de l'affaire ne justifie nullement le prononcé de l'exécution provisoire.

En réplique, Monsieur JUAN fait valoir que l'exception d'incompétence soulevée n'est nullement fondée, sa demande étant parfaitement déterminée et relevant du taux de ressort de la juridiction d'instance puisqu'elle porte sur la somme de 5 627,46 Euros. La somme a été arrêtée au 30 avril 2006 car l'assignation date de mai 2006. Monsieur JUAN ne saurait être astreint à attendre la prescription du délai de 36 mois avant de présenter sa demande. Rien ne permet non plus d'indiquer que sa situation ne va pas évoluer postérieurement au 30 avril 2006 et qu'il n'aura pas notamment retrouvé le bénéfice d'un emploi ce qui aurait pour conséquence de supprimer ou à tout le moins de diminuer sa pension. En conséquence, la présente juridiction se déclarera compétente pour statuer sur la demande.

Sur le fond, la SNCF indique qu'elle pouvait mettre Monsieur JUAN d'office à la retraite mais le demandeur tient à souligner que ce n'est pas la décision de mise à la retraite d'office qui est contestée, mais les conséquences de cette décision, même si Monsieur JUAN se réserve le droit de porter la contestation de la décision devant le Conseil des Prud'hommes puisqu'elle s'apparente à un licenciement abusif ouvrant droit à des dommages et intérêts.

En outre, la SNCF est bien en peine de justifier du régime spécifique allégué en se contentant de produire un prétendu règlement RH 0273 qui n'est qu'un court mémento interne destiné aux agents de la SNCF chargés d'appliquer la réglementation. La réglementation applicable est bien en réalité la convention UNEDIC comme l'a jugé la Cour de Cassation dans un arrêt CABOT ayant considéré à juste titre que la liste des bénéficiaires (salariés involontairement privés d'emploi) n'était pas limitative mais seulement indicative, d'autres salariés ne relevant pas strictement de l'un des cas prévus par la loi pouvant néanmoins se voir reconnaître la qualité de salarié privé involontairement d'emploi. Cela va du reste dans le sens de l'évolution du droit, la loi

du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique ayant étendu le droit à l'allocation d'assurance chômage aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et aux militaires.

De plus, sur la notion de retraite à taux plein, il apparaît qu'un développement à ce sujet est superfétatoire, un salarié pouvant bénéficier du droit à l'allocation différentielle que le montant de sa retraite soit à taux plein ou non. En outre, le taux plein pour les agents de la SNCF correspond bien à 75% de la rémunération de base, la SNCF tentant, par une interprétation fallacieuse, de faire croire qu'il ne s'agit pas d'un taux plein mais d'un taux maximum et s'efforçant de réduire le taux plein à celui du régime général à hauteur de 50%, oubliant ainsi que la spécificité de son régime.

La SNCF n'hésite pas à qualifier ses salariés de "privilégiés" alors que si Monsieur JUAN avait été salarié du régime général il n'aurait pas pu être mis à la retraite à 55 ans, mais à 60 ans comme il souhaitait. Il n'est donc pas anormal que le taux de retraite de Monsieur JUAN soit supérieur à celui des salariés du régime général dans la mesure où celui-ci a été privé beaucoup plus jeune du bénéfice de son emploi.

Enfin, Monsieur JUAN, face aux assertions adverses, entend rappeler qu'il ne se fonde pas sur la convention UNEDIC du 24 février 1984 mais sur celle du 1^{er} janvier 2004 et que l'accord d'application n°2 qui lui est afférent, non seulement n'exclue pas expressément les régimes spéciaux, mais a au contraire vocation à s'appliquer à tous les régimes, ce qui correspond à l'esprit du droit actuel. La défenderesse ne pourra ainsi qu'être déboutée de l'ensemble de ses demandes alors que le demandeur se verra adjuger au plus fort le bénéfice des siennes.

SUR CE:

>Sur l'exception d'incompétence:

Il résulte des dispositions de l'article L 321-2 du Code de l'Organisation Judiciaire que le Tribunal d'Instance connaît, en matière civile et à charge d'appel, de toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 Euros. Il connaît aussi à charge d'appel des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 Euros".

Or, la demande de Monsieur JUAN est bien déterminée et elle n'excède pas le taux du ressort de la juridiction d'instance puisqu'elle est fixée à la somme de 5 627,46 Euros. Monsieur JUAN est tout à fait en droit d'arrêter sa demande à une date fixe antérieure à l'assignation, en l'espèce le 30 avril 2006, sans qu'il ne puisse lui être fait de procès d'intention sur l'exercice d'une éventuelle action postérieure. L'exception d'incompétence ne pourra qu'être rejetée.

>Sur le fond

Le demandeur entend fonder son action sur la convention UNEDIC du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et sur les textes afférents. Cette convention, prévoyant l'existence d'une commission paritaire gérant l'interprétation des difficultés d'application de ce texte, a fait l'objet d'un agrément ministériel par arrêté du 5 février 2003 Or, les salariés de la SNCF n'ont nullement été exclus du bénéfice de ces dispositions, que ce soit par mention expresse de la convention ou des textes afférents, dont le texte d'application n°2 sur lequel se fonde le demandeur, ou par l'interprétation qui en est faite. Même si la SNCF gère ellemême ses prestations chômage, ses agents n'en bénéficient pas moins des mêmes droits que les autres salariés du secteur privé. Si certaines spécificités de leur régime de retraite leur sont reconnus (comme une pension de retraite à taux plein à hauteur

Deraide inditer un le TASS n' pas inpende

The Constitution

les rigines spécieurs notaient ps vises le colle de 15 oni, mo pos le all, els 2007

and the say of on the se so con

adi onsi orsi

de 75% au lieu de 50%), celles-ci ne sont pas exclusives du bénéfice de la réglementation générale relative à l'aide au retour à l'emploi en cas de mise en retraite anticipée. Le document intitulé "couverture sociale; régime spécial de sécurité sociale" porté en annexe 6 des pièces produites par la défenderesse est un document de travail interne destiné à faciliter la tâche des gestionnaires de l'entreprise et ne saurait en aucun cas se voir reconnaître de valeur normative équivalente à la convention du 1er janvier 2004 et aux textes y afférents dont se prévaut légitimement le demandeur.

Le règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 dispose en son article 1^{er} que le régime d'assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé aide au retour à l'emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement de travail résulte d'un licenciement, d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, d'une démission considérée comme légitime, 'une rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L 321-1 du code du travail. Selon l'article 26 de ce règlement, le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % d' 75 % de 7 privés d'emploi qui remplissent les conditions d'activité désignées périodes d'affiliation, sont fixées dans un accord d'application.

Il résulte en outre de l'accord d'application n° 2 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'article 26 dudit règlement que le travailleur privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurances chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un ou plusieurs des avantages vieillesses, ou d'autres revenus de remplacement.., a droit à une allocation de chômage calculée suivant les dispositions du règlement et de ses annexes.

Ces dispositions ont en conséquence vocation à bénéficier aux travailleurs privés d'emploi.

Or, Monsieur JUAN a été mis à la retraite d'office alors qu'il ressort des pièces versées aux débats qu'il souhaitait continuer à travailler, qu'il n'avait pas 60 ans et comptabilisait 32 années et 6 mois, ce qui lui ouvrait droit à un taux de pension de 65% alors qu'il aurait pu atteindre un taux de 75% en cas d'acquisition de 37,5 annuités. Par cette rupture unilatérale de son contrat de travail imposée par son employeur, il s'est trouvé privé d'emploi au sens de l'article 2 du règlement annexé à la convention, et se trouve bien fondé à solliciter le bénéfice des dispositions précitées relatives aux travailleurs privés d'emploi.

Il produit un titre de pension de novembre 2005 justifiant de sa rémunération de base et retranscrit ses modalités de calcul. Il est établi que le montant journalier de l'allocation différentielle à laquelle il peut prétendre st de 39,63 Euros. Dès lors, c'est à bon droit qu'il sollicite cette allocation pour la période du 9 décembre 2005 au 30 avril 2006 soit 142 jours d'indemnisation à hauteur de la somme globale de 5 627,46 Euros.

La défenderesse sera en conséquence condamnée à lui verser cette somme.

L'exécution provisoire n'apparaît cependant pas opportune en l'espèce; elle ne sera pas ordonnée.

En ce qu'elle succombe, la défenderesse prendra en charge les entiers dépens; il n'apparaît pas inéquitable de la condamner en outre à payer au demandeur la somme de 1 000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL STATUANT EN AUDIENCE PUBLIQUE, CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT:

⇔Vu la Convention du 1er janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation chômage;

◇Vu l'Arrêté du 5 février 2003 portant agrément de la Convention et de son Règlement annexé;

⇒Vu sur l'accord d'application n°2;

- Rejette l'exception d'incompétence comme étant non fondée;
- Déboute la SNCF de l'ensemble de ses demandes;
- Condamne la SNCF à payer à Monsieur Raymond JUAN la somme de Cinq Mille Six Cent Vingt Sept Euros Quarante Six centimes (5 627,46 Euros) à titre de paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter de la mise à la retraite d'office et jusqu'au 30 avril 2006;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;
- Condamne la SNCF à payer à Monsieur Raymond JUAN la somme de Mille Euros (1 000 Euros) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;
- Condamne la SNCF aux entiers dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

LE GREFFIER

D. SARFATI

LE JUGE

A. ROSTOKER

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Marseille, le 25 MAR. 2008 LE GREFFIER